

M. ZAPLITNY: Je voudrais connaître exactement la situation des enfants qui, à cause de leur mauvaise santé ou d'infirmité mentale, ne fréquentent pas l'école. Auraient-ils toujours droit à l'allocation familiale pourvu qu'ils soient à la charge de leurs parents ou tuteurs?

L'hon. M. McCANN: On jugerait qu'il y a motif légitime de s'absenter de l'école et on verserait l'allocation.

M. ZAPLITNY: Ce serait un motif légitime?

L'hon. M. McCANN: Oui.

M. ZAPLITNY: Dans les régions reculées, dénuées d'écoles, si les parents ou le tuteur ne profitaient pas des cours par correspondance, les enfants ne recevraient aucune instruction. Auraient-ils droit à l'allocation.

L'hon. M. McCANN: Le ministère accepterait la décision des autorités locales sur la fréquentation scolaire.

M. HERRIDGE: L'alinéa *b* traite de l'enfant qui a cessé de résider au Canada. Le ministre s'est-il arrêté aux circonstances ou aux cas spéciaux? Je songe à une fillette de ma circonscription, enfant de gens à revenu très modeste qui souffre d'une étrange maladie nerveuse. L'enfant est très intelligente et normale sous tous autres rapports; toutefois, à cause de sa maladie, on doit l'envoyer à l'école aux Etats-Unis, dans l'Etat de Washington ou celui de Californie, où on lui fait la classe et lui donne un traitement approprié. J'ai signalé le cas au ministre l'automne dernier, mais la loi ne permettait pas de verser l'allocation à l'égard de cet enfant. Il semble que l'amendement n'apporte aucun changement à cet égard. Les parents sont loin d'être riches et vivent très modestement si bien que l'allocation leur serait fort utile. Ils ne peuvent améliorer l'état de l'enfant et ils font tout ce qu'ils peuvent pour l'aider, employant leurs ressources jusqu'à l'extrême limite. Accorde-t-on une attention particulière aux cas de ce genre?

L'hon. M. McCANN: Lorsqu'un enfant habite en dehors du Canada pendant une période de trois mois au plus, on le considère comme habitant du Canada aux fins des allocations familiales, mais, si la période dépasse trois mois, l'allocation cesse.

M. HERRIDGE: Les parents sont dans l'impossibilité de ramener l'enfant à la maison et de l'envoyer de nouveau à l'école afin de se conformer à la loi. Je crois qu'on devrait adopter certaines dispositions particulières dans ces cas.

M. CAMPBELL: Que fait-on dans le cas des enfants d'Indiens et d'Esquimaux qui habitent des régions reculées et aussi dans le cas des enfants d'Indiens domiciliés dans des réserves, loin de toute école? Les cours par correspondance ne leur seraient d'aucune utilité, parce que les parents indiens, ne sachant ni lire ni écrire, ne pourraient faire suivre ces cours à leurs enfants. Le ministre a parlé de la division des Affaires indiennes. Est-ce elle qui déciderait si ces enfants des régions éloignées ont droit aux allocations?

L'hon. M. McCANN: Nous nous en remettons entièrement au jugement du ministre des Mines et Ressources qui s'occupe des Esquimaux et des Indiens.

M. FLEMING: Au sujet du nouveau paragraphe 2 (a) édictant que l'allocation prend fin quand l'enfant cesse d'être entretenu par un parent, quelle interprétation le ministre donne-t-il au mot "entretenu"? A-t-on fixé le maximum de ce qu'un enfant peut gagner, pour que subsiste le droit à l'allocation familiale?

L'hon. M. McCANN: Le règlement l'indique nettement. Je vais lire l'article pertinent, c'est-à-dire le n° 12 de la partie IV:

(1) Un parent sera réputé entretenir un enfant de façon suffisante si la somme ou la valeur de l'apport dudit parent, en nature ou en espèces, à l'entretien, aux soins, à la formation, à l'instruction ou au progrès dudit enfant, s'élève, à l'exclusion de l'allocation, au moins à \$5 par mois, à condition que ladite somme ou valeur excède la somme ou valeur des participations aux mêmes fins que verseraient une autre personne ou quelques autres personnes.

(2) Un parent ne sera pas réputé avoir cessé d'entretenir un enfant qui va à l'école ou reçoit une formation équivalente, simplement parce que ledit enfant détient un emploi en service discontinu ou se livre à un travail rémunéré, à moins que le revenu qu'il en retire n'excède ou n'atteigne en moyenne la somme de \$35 par mois.

(3) Un parent sera réputé avoir cessé d'entretenir un enfant si ce dernier ne va pas à l'école ni ne reçoit de formation équivalente, ou s'il détient un emploi en service discontinu ou se livre à un travail rémunéré.

M. COCKERAM: On m'informe que les Indiens et Esquimaux ne touchent pas l'allocation en espèces mais en nature. Le ministre aurait-il quelque tableau des valeurs équivalentes ainsi attribuées aux Indiens et Esquimaux?

L'hon. M. McCANN: Les allocations à l'égard des jeunes Indiens sont les mêmes que pour les blancs. La division des Affaires indiennes a une liste de denrées, alimentaires et autres, qui peuvent être achetées avec l'argent. Dans le choix des aliments, la division s'inspire de la formule établie à l'égard des valeurs alimentaires.